

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRETE DE POLICE N°A 2017- 2345

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°1106 du 17 octobre 2011 limitant la vitesse à 30 km/h sur le chemin des Incapis, dans sa portion comprise entre le pont submersible provisoire dit « des Incapis » et la limite de commune avec Trans-en-Provence

Considérant le danger potentiel généra par le trafic routier et la vitesse excessive des véhicules sur le chemin des Incapis dont la prévention est possible par la mise en place de dispositifs adaptés

### ARRETE

ARTICLE 1 : Un rétrécissement de chaussée est instauré au droit du n°1271, chemin des Incapis, avec priorité aux véhicules circulant dans le sens Draguignan vers Trans-en-Provence

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services,  
M. le directeur général des services techniques,  
M. le chef de la police municipale  
M. le commissaire principal de police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.*

DRAGUIGNAN, le 11.12.2017

Le maire,



  
Richard STRAMBIO